



**DISTRICT DES VOSGES DE FOOTBALL**  
**COMMISSION DEPARTEMENTALE DU**  
**STATUT DE L'ARBITRAGE**  
**REUNION DU 19 septembre 2024**

**Présidence** : M Jacques HUMBERTCLAUDE

**Présents** : MM Gilles COME, Alain COLNE

**NOTE AUX CLUBS :**

Pour une bonne compréhension du tableau ci dessous, il convient de noter

- Que le présent état a été arrêté le 31 août 2024.
- Que la situation peut évoluer par la suite.
- Que certains clubs susceptibles d'être en infraction ne le seront plus car les licences d'arbitres pourront être validées à une date postérieure au **31/08/2024**. La demande ayant été faite avant cette date et en attente de la validation des dossiers médicaux.

Il importe donc à chaque club figurant dans cette liste de faire les vérifications d'usage (pour être pris en compte l'enregistrement de la licence doit être antérieur **au 31/08/2024**. Il est vivement recommandé à tous les clubs d'inscrire des candidats à la formation initiale d'arbitrage afin de régulariser si besoin leur situation eu égard à la prochaine échéance du **28/02/2025** date limite de l'examen de régulation.

- La commission rappelle en ce qui concerne les arbitres, si la seule pièce manquante est le dossier médical, le dossier de demande de licence n'est annulé automatiquement qu'à l'expiration **d'un délai de 60 jours** à compter **du 31/08/2024 de la saison en cours**. Par exception la date de réception du dossier médical, dans ce délai ne modifie en rien la date d'enregistrement de la licence.
- **Prise en compte des certificats médicaux :**

Pour tout certificat médical de dispense d'arbitrage présenté, la commission prendra en compte deux rencontres par mois à l'occurrence de 6 mois. La CDSA aura toutefois toute latitude pour statuer sur des situations particulières sur demande du club et présentation d'un dossier de situation.

- **Années sabbatiques :**

La CDSA confirme la non prise en compte pour le statut de l'arbitrage des années sabbatiques.

- **Article 35 Bis : Arrêt définitif – Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.**

La CDSA prendra en compte ces cas dans son analyse pour la première situation des clubs à la date du 28 février 2025.

- **Article 41.1 : Nombre d'arbitres – Valorisation des arbitres de club pour la 2ème, 3ème et 4ème division.**

La CDSA prendra en compte ces cas dans son analyse du 15 juin 2025, sachant que les arbitres de club doivent envoyer la liste des matchs effectués à la commission du statut de l'arbitrage pour le 5 juin 2025.

**1 - LISTE DES CLUBS SUCCEPTIBLES D'ETRE EN INFRACTION la saison 2024/2025 à la première situation. Ces clubs peuvent se mettre en règle en présentant des candidats reçus avant le 28 février 2025.**





Pour la situation au 31 Août 2024, la Commission Départementale n'a pas pris en compte les arbitres de club. Cette situation sera régularisée lors de la situation du 15 juin 2025 après la réception des fiches que les arbitres auront envoyé à la commission.

**RAPPEL DE LA CDSA : Concernant les demandes sur le Statut de l'Arbitrage, il est recommandé au club d'effectuer directement leur demande à la Commission départementale du Statut de l'Arbitrage.**

,

Le secrétaire de séance  
M. COLNE

Le Président de séance  
J.HUMBERTCLAUDE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Humbert Claude', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.